

SYRELI



DÉCISION DE L'AFNIC

jdsportsrecrute.fr

Demande n° FR-2025-04230



I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société JD Sports Fashion Plc

Le Titulaire du nom de domaine : Monsieur X.

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : jdsportsrecrute.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 3 mai 2024 soit postérieurement au 1^{er} juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 3 mai 2025

Bureau d'enregistrement : Hosting Concepts B.V. d/b/a Openprovider

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 10 février 2025 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- o Le formulaire de demande est dûment rempli.
- o Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- o Le nom de domaine est actif.
- o Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- o Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 25 février 2025.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Loïc DAMILAVILLE (membre titulaire), Marianne GEORGELIN (membre titulaire) et Régis MASSÉ (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 25 mars 2025.

III. Argumentation des parties

i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> par le Titulaire est « susceptible de porter atteinte à des droits de

propriété intellectuelle ou de la personnalité » et le Titulaire ne justifie pas « d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi ».

(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)

Dans sa demande, le Requérant a fourni des pièces accessibles aux deux parties sur lesquelles le Collège s'appuiera afin d'étayer ses constatations au regard de l'argumentation.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Madame, Monsieur,

La société JD Sports Fashion Plc que nous représentons est titulaire de nombreux droits de propriété intellectuelle autour de la dénomination JD SPORTS, sur laquelle elle capitalise largement et qu'elle exploite en lien avec une activité de distribution de vêtements et de baskets sportswear. A ce titre elle est le leader mondial sur le marché des sneakers (<https://www.jdsports.com/>).

1. Rappel des faits

La société JD Sports Fashion Plc (le Requérant) a constaté que le nom de domaine < jdsportsrecrute.fr > a été réservé par un tiers suite à un oubli de renouvellement par la société Eolia Consulting qui gérait le nom de domaine pour le compte du Requérant (Annexe 6).

Le Requérant considère que cette réservation porte atteinte à ses droits de propriété intellectuelle au sens de l'article L.45-2 du Code des Postes et des Communications Electroniques (CPCE) qui dispose :

Dans le respect des principes rappelés à l'article L. 45-1, l'enregistrement ou le renouvellement des noms de domaine peut être refusé ou le nom de domaine supprimé lorsque le nom de domaine est :

(...)

2° Susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité, sauf si le demandeur justifie d'un intérêt légitime et agit de bonne foi ;

(...)

Le décret en Conseil d'Etat prévu à l'article L. 45-7 et les règles d'attribution de chaque office d'enregistrement définissent les éléments permettant d'établir un usage de mauvaise foi et l'absence d'intérêt légitime.

(...)

Par conséquent, lorsqu'un nom de domaine est réservé en violation de droits de propriété intellectuelle par un tiers ne bénéficiant d'aucun intérêt légitime pour ce faire et agissant manifestement de mauvaise foi, le titulaire d'un droit de propriété intellectuelle est en droit de demander la suppression ou le transfert de ce nom de domaine à son profit.

Ainsi, par la présente, le Requérant entend démontrer l'atteinte à ses droits de propriété intellectuelle, l'absence d'intérêt légitime du titulaire actuel du nom de domaine et sa mauvaise foi.

2. Sur l'atteinte aux droits de propriété intellectuelle

JD Sports Fashion Plc est notamment titulaire des droits suivants :

Marque de l'Union européenne JD SPORTS n° 008182611 déposée le 26 mars 2009 en classes 9, 14, 18, 25, 28, 35 et 36 (Annexe 1);

Marque de l'Union européenne JD n° 008182644 déposée le 26 mars 2009 en classes 9, 14, 18, 25, 28, 35 et 36 (Annexe 2);



□ Marque de l'Union européenne n° 008182578 déposée le 26 mars 2009 en classes 9, 14, 18, 25, 28, 35 et 36 (Annexe 3);

□ Nom de domaine < jdsports.com > enregistré le 11 mai 2010 (Annexe 4);

□ Dénomination sociale : JD Sports Fashion Plc (Annexe 4).

Le nom de domaine litigieux < jdsportsrecrute.fr > reproduit intégralement, à l'identique et en position d'attaque les droits antérieurs du Requéant à savoir la dénomination JD SPORTS protégée à titre de marque, nom de domaine et de dénomination sociale.

L'ajout du terme « recrute » à la fin du nom de domaine contesté ne saurait suffire à écarter tout risque de confusion.

En effet, ce terme final sera perçu comme une référence au service de recrutement du Requéant et créera indéniablement un risque de confusion, le public pertinent étant amené à penser que le service est lié au Requéant compte tenu de la reprise à l'identique de ses marques .

Ce risque est aggravé par la très forte connaissance des marques du Requéant auprès du public, qui est l'un des leaders du marché français des articles de sport (Annexe 5).

3. Sur l'absence d'intérêt légitime et la mauvaise foi du titulaire

a. Absence d'intérêt légitime

Le nom de domaine < jdsportsrecrute.fr > a été réservé suite à un oubli de renouvellement par la société Eolia Consulting qui gérait le nom de domaine pour le compte du Requéant (Annexe 6).

De plus, la société Eolia Consulting, souhaitant récupérer le nom de domaine pour le compte du Requéant a contacté la société TOOL DOMAINS LTD, identifiée comme contact technique du nom de domaine en cause. A la suite de cette prise de contact, la société Eolia Consulting a été recontactée par la personne se prétendant être titulaire du nom de domaine litigieux (Annexe 7), Monsieur [Y.].

Or, ni la société TOOL DOMAINS LTD ni Monsieur [Y.] n'ont été autorisés par le Requéant à faire usage de ses droits de propriété intellectuelle sur la dénomination JD SPORTS ni à réserver un nom de domaine reprenant cette dénomination.

D'après une recherche sur Markify (outil de recherche de marques) et sur la base de données TMView, ni la société TOOL DOMAINS LTD ni le titulaire actuel ne semblent disposer de droits sur la dénomination JD SPORTS (Annexe 8).

Le titulaire et son contact technique n'ont donc aucun d'intérêt légitime à détenir et opérer le nom de domaine.

b. Mauvaise foi

Lors des échanges avec la société Eolia Consulting, le titulaire a par ailleurs cherché à revendre le nom de domaine en contrepartie d'une somme importante, à savoir 15 000 euros (Annexe 7) ; somme totalement décorrélée des coûts moyens pour la réservation d'un nom de domaine en .fr (quelques dizaines d'euros).

En outre, le nom de domaine < jdsportsrecrute.fr > n'est pas actif et redirige vers une page parking sur laquelle sont présents des liens de sites de recrutement ou d'offres d'emploi, liens qui sont sponsorisés (Annexe 9).

Le titulaire a donc, à l'évidence, enregistré le nom de domaine litigieux de mauvaise foi, en ce qu'il cherche à revendre le nom de domaine en échange d'une somme importante, profitant dans l'intervalle de la notoriété du Requéant (Annexe 5) et de ses marques en utilisant le nom de domaine litigieux pour une page parking recensant des liens sponsorisés générateurs de revenus.

Le public sera amené à croire que le nom de domaine < jdsportsrecrute.fr > permet de consulter des offres d'emplois émanant de JD SPORTS. Le titulaire cherche à créer un risque de confusion et à tromper le public révélant sans conteste sa mauvaise foi.

Sur la base de ce qui précède, le titulaire a manifestement enregistré et fait un usage du nom de domaine litigieux < jdsportsrecrute.fr > de mauvaise foi.

4. Conclusions en forme de demande

En conséquence, et afin de prévenir toute atteinte contre elle ou ses clients, prestataires et fournisseurs, JD Sports Fashion Plc requiert le transfert du nom de domaine litigieux < jdsportsrecrute.fr > conformément à l'article L 45-6 du CPCE qui dispose :

Toute personne démontrant un intérêt à agir peut demander à l'office d'enregistrement compétent la suppression ou le transfert à son profit d'un nom de domaine lorsque le nom de domaine entre dans les cas prévus à l'article L.45-2.

En outre, selon l'article L.45-3 du CPCE:

« Peuvent demander l'enregistrement d'un nom de domaine, dans chacun des domaines de premier niveau :

- Les personnes physiques résidant sur le territoire de l'Union européenne ;
- Les personnes morales ayant leur siège social ou leur établissement principal sur le territoire de l'un des Etats membres de l'Union européenne. ».

A ce titre, le Collège SYRELI admet la possibilité, lorsque le requérant ne remplit pas les conditions posées à l'articles L.45-3 du CPCE que le nom de domaine soit transféré à une société liée. En ce sens, dans sa décision FR-2012-00119 (Annexe 10), le Collège SYRELI, après avoir rappelé que « Le Requéant, est une société située sur le territoire des Etats-Unis et à ce titre n'est pas éligible à la charte de nommage du .fr et n'est donc pas disposée à demander la transmission du nom de domaine , a constaté que« la demande de transmission est au bénéfice de la société française YAHOO ! France SAS » et que « le lien juridique entre le Requéant et YAHOO ! France SAS a été prouvé » et a considéré que « la demande de transmission est recevable ». Ce principe a notamment été confirmé dans la décision FR-2013-00405 (Annexe 10 bis) le Collège a constaté que « le Requéant sollicite la transmission du nom de domaine pour le compte de sa filiale française, la société BROADSOFT SAS ; [et que] les éléments fournis par le Requéant permettent d'établir le lien juridique entre la société BROADSOFT Inc., et la société française BROADSOFT SAS. Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission est recevable. »

En l'espèce, le transfert du nom de domaine litigieux à la société britannique JD Sports Fashion Plc n'étant pas possible, le Requéant demande le transfert au profit de la société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS, immatriculée sous le numéro 512 548 916 et dont le siège se situe au 274 bis avenue de la Marne Wood Park Parc d'Alaires du Château Rouge, 59700 Marcq en Baroeul, en France.

La société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS au profit de laquelle la société JD SPORTS FASHION PLC demande le transfert du nom de domaine litigieux, a son siège en France (Annexe 11) et rempli donc la condition d'éligibilité posée par l'article L.45-3 précité.

Par ailleurs, la société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS est détenue directement et à 100 % par JD Sports Fashion Plc comme l'attestent les documents suivants :

- Une attestation du président de la société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS, Monsieur [A], déclarant que la société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS est détenue à 100% et directement par la société JD Sports Fashion Plc (Annexe 12(traduction assermentée accompagnée de l'original)) ;
- Un procès-verbal d'assemblée daté du 13 novembre 2024 dans lequel il ressort que la société JD Sports Fashion Plc est l'associé unique de la société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS (Annexe 13 premier paragraphe) ;
- Des extraits du rapports de comptes annuels de la société JD SPORTS FASHION PLC, disponible sur le site internet du Registre des sociétés du Royaume-Uni (JD SPORTS FASHION PLC overview - Find and update company information - GOV.UK), qui confirment que la société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS est détenue à 100 % (Annexe 14 (original accompagné de sa traduction assermentée) + Annexe 14 bis, version intégrale) par JD SPORTS FASHION PLC.

Au vu de ce qui précède, la société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS remplit les conditions pour que le nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> lui soit transféré.

JD SPORTS FASHION PLC, titulaire de différents droits de propriété intellectuelle sur les dénominations JD et JD SPORTS, requiert donc le transfert du nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> au profit de sa société filiale JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS.

Nous vous remercions par avance pour l'attention portée à la présente demande et restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Bien cordialement »

Le Requérant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,

Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du Règlement,

Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requérant

Au regard des certificats d'enregistrement de marques (*annexes 1 à 3*) fournis par le Requérant, le Collège constate qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> est similaire notamment à la marque verbale de l'Union européenne « JD SPORTS » numéro 008182611 enregistrée le 26 mars 2009 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 9, 14, 18, 25, 28, 35 et 36.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

ii. L'éligibilité du Requérant

Le Collège constate que :

- Le Requérant, la société JD Sports Fashion Plc, est une société située en Grande-Bretagne et à ce titre, elle n'est pas éligible à la Charte de nommage du .fr ; Il ne peut donc pas bénéficier de la transmission du nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> ;
- Cependant, le Requérant demande la transmission du nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> au bénéfice de sa filiale française directe détenue à 100%, la société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS, avec laquelle le lien juridique a été prouvé (*annexes 11 à 14 bis*).

Dès lors, le Collège a considéré que la demande de transmission était recevable.

iii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE

a. Atteinte aux droits invoqués par le Requéran

Le Collège constate que le nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> est similaire à la marque antérieure de l'Union européenne du Requéran « JD SPORTS » numéro 008182611 enregistrée le 26 mars 2009 par le Requéran et dûment renouvelée car il est composé de ladite marque, reprise dans son intégralité, suivie du terme générique « recrute » pouvant faire référence au service de recrutement du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine était susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requéran.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire

Le Collège constate que :

- Le Requéran est la société britannique JD Sports Fashion Plc qui détient les marques « JD SPORTS » et « JD » depuis 2009 (*annexes 1 à 3*) ;
- Le Requéran a fait l'objet d'articles de presse annonçant le développement de son marché notamment sur le territoire français (*annexe 5*) ;
- Le Requéran détient directement et à 100% (*annexes 11 à 14 bis*) la société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS, sa filiale française, immatriculée le 6 juillet 2009 sous le numéro 512 548 918 au R.C.S. de Lille Métropole (*annexe 11*) ;
- Le nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> a été créé le 3 mai 2024 par le Titulaire actuel, une personne physique ;
- Le Requéran indique que « le nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> a été réservé suite à un oubli de renouvellement par la société Eolia Consulting qui gérait le nom de domaine pour [son compte] (*Annexe 6*) » ;
- Le nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> est la reprise intégrale de la marque antérieure du Requéran « JD SPORTS » associée au terme générique « recrute », pouvant faire référence au service de recrutement du Requéran ;
- Le 4 février 2025, le site web vers lequel renvoie le nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> est une page parking présentant des liens hypertextes tels que « Sites de Recrutement » ou « Job Télétravail » (*annexe 9*) ;
- Le Titulaire n'a déposé aucune réponse pour contester ces éléments.

Muni de ce faisceau d'indices, le Collège a ainsi considéré que les pièces fournies par le Requéran permettaient de conclure que le Titulaire ne pouvait ignorer l'existence et les droits du Requéran, faisait un usage commercial du le nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> et qu'il l'avait enregistré dans le but de profiter de la renommée du Requéran en créant un risque de confusion dans l'esprit des citoyens.

Le Collège a donc conclu que le Requéran avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE

et a décidé que le nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> ne respectait pas les dispositions de l'article L. 45-2 du CPCE.

V. Décision

Le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <jdsportsrecrute.fr> au profit de la filiale française du Requéant, la société JD SPORTS FASHION (FRANCE) SAS.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Guyancourt, le 03 avril 2025

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

